



Publié le 18/10/2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1c2a- 2022-1c

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant la société Pays Basque drone à occuper une partie du domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu l'arrêté départemental réglementant la circulation et le stationnement sur le terre-plein de Socoa en date du 5 mars 2010,
- Vu le contrat de concession de l'établissement et de l'exploitation d'installations pour la navigation de plaisance liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et le Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure annexé à l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1970 modifié,
- Vu le contrat de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque (CCIBPB) en date du 20 décembre 2006 modifié,
- Vu la demande en date du 14 octobre 2022, de M. Jean-Baptiste SORIN de la société Pays-Basque drone,

- Vu l'avis du Maire de Ciboure, en date du 17 octobre 2022,
- Vu l'avis du Président du Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, en date du 14 octobre 2022,
- Vu l'attestation d'assurance délivrée par ATLANTAS, en date du 5 mai 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation de prises de vue avec un drone, la société Pays Basque drone est autorisée à :

- Occuper la pointe de l'épi de Larraldenia, pour faire décoller et atterrir un drone
- Survoler le domaine portuaire de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 21 octobre 2022 à 8 h à 19 h 30.

En cas de changement comme la date prévue du survol, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire du syndicat intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, pour l'occupation de l'épi de Larraldenia ;
- Baliser un périmètre de sécurité autour de la zone d'envol et prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens pendant les prises de vues,
- Respecter la réglementation en vigueur,
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Pendant la durée des prises de vues, l'accès au périmètre de sécurité balisé par l'entreprise sera interdit d'accès.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté


M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté


Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société Pays-Basque drone,
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Président du Syndicat intercommunal de la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 
ID : 064-226400018-20221018-N51C2A_2022_1C-AR

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Responsable de la Mission Pêche et Ports


Signé par : Marie-Laure ONDARS
CD64
Date : 18/10/2022
Qualité : CD64 - Mission Pêche Ports

Marie-Laure ONDARS

